

Accusé de réception en préfecture
054-245400601-20200915-03-DE
Date de télétransmission : 22/09/2020
Date de réception en préfecture : 22/09/2020

Republique Française

Meurthe-et-Moselle

Nombre de Membres

Membres en exercice	Présents	Votants
13	13	13

Date de convocation

09 septembre 2020

Date d'affichage du compte rendu

DELIBERATION BUREAU DELIBERATIF COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY

SEANCE DU 15 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le quinze septembre à dix-huit heures, le bureau délibératif, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en bureau délibératif dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **TROGR LIC LAURENT**, président.

Présents : **Pascal BARTOSIK, Odile BEGORRE-MAIRE, David BLASIUS, Valentin DETHOU, Sébastien DOSE, Dominique GRANDIEU, Pierre JULIEN, Ludovic LEGGERI, Denis MACHADO, Jean-Jacques MAXANT, Sébastien POINT, Carole SALEUR, Laurent TROGR LIC.**

Absents : néant.

Représentés : néant.

Monsieur Laurent TROGR LIC a été nommé secrétaire de séance

Objet : Instauration du RIFSEEP pour les cadres d'emploi des ingénieurs, techniciens, puéricultrices, auxiliaires de puériculture et éducateurs de jeunes enfants

N° de délibération : 03

Rapporteur : Monsieur le Président

Par une délibération en date du 20 décembre 2016, le bureau communautaire a approuvé la mise en place du RIFSEEP (Régime Indemnitaires Tenant Compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Engagement Professionnel) pour les cadres d'emplois concernés en fonction de la publication des arrêtés au plus tôt à partir du 1^{er} février 2017.

La mise en œuvre du RIFSEEP ne pouvait être alors effective pour les agents relevant des cadres d'emplois des ingénieurs, techniciens, puéricultrices, auxiliaires de puériculture et Educateurs de jeunes enfants en l'absence de publication d'un arrêté relatif aux corps homologues de la Fonction Publique d'Etat.

La parution au Journal Officiel du 29 février 2020 du décret n°2020-182 du 27 février 2020, permet désormais d'instituer, par délibération, le RIFSEEP aux cadres d'emplois cités.

Rappel du principe du RIFSEEP :

Le RIFSEEP a vocation à se substituer à tous les régimes indemnitaires existants sauf primes soumises à des sujétions exceptionnelles.

Le RIFSEEP est constitué de deux parts cumulables :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) tenant compte : d'une part, du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. D'autre part, de l'expérience professionnelle de l'agent c'est-à-dire de la connaissance acquise par la pratique : nouveauté majeure du dispositif.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), qui repose sur l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent : il est en principe lié à l'évaluation professionnelle.

Conditions de versement

- o L'IFSE est versée mensuellement.

- Aux FONCTIONS en lien avec la responsabilité humaine, avec la responsabilité induite par l'impact et la portée de ses actions, et avec l'autonomie et la créativité,
- À l'EXPERTISE en lien avec la complexité des activités et les compétences pour exercer les missions principales,
- Aux SUJETIONS particulières et notamment horaires,
- A l'expérience professionnelle.

- o Le CIA pourra lui faire l'objet d'un versement annuel facultatif, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La détermination des groupes de fonctions et les montants de référence

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal mensuel	CIA – Montant maximal annuel
A1	Directeurs généraux	Montants plafond fixé par arrêté	50% de la rémunération brute perçue en décembre n-1 (hors prime exceptionnelle et abattements)
A2	Directeurs	Montants plafond fixé par arrêté	
A3	Responsables de pôle	Montants plafond fixé par arrêté	25% de la rémunération brute perçue en décembre n-1 (hors prime exceptionnelle et abattements)
A4	Responsables d'équipement et chargé de mission	Montants plafond fixé par arrêté	
B 1	Responsables d'équipements et Adjoints aux responsables de pôles	Montants plafond fixé par arrêté	20% de la rémunération brute perçue en décembre n-1 (hors prime exceptionnelle et abattements)
B2	Responsables d'équipe et Techniciens supérieurs	Montants plafond fixé par arrêté	
B 3	Gestionnaires administratifs et Techniciens	Montants plafond fixé par arrêté	
C1	Fonctions avec responsabilité et/ou expertise	Montants plafond fixé par arrêté	12% de la rémunération brut perçue en décembre n-1 (hors prime exceptionnelle et abattements)
C2	Autres fonctions	Montants plafond fixé par arrêté	

En cas de congés pour accident du travail, maladie professionnelle et de congés d'adoption, de maternité, de paternité, cette part suivra le sort du traitement.

En cas de congés maladie ordinaire, une carence d'un jour est appliquée sur le régime indemnitaire mensuellement perçu. Un abattement de la part variable mensuelle du régime indemnitaire, à hauteur d'1/30e au-delà d'une franchise de 5 jours, sera en outre appliqué sur les absences maladie (maladie ordinaire, hospitalisation, congés pathologiques, garde d'enfants malades).

Le régime indemnitaire variable ne pourra être maintenu en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée. Le régime indemnitaire pourra être supprimé en cas de manquement ou de sanction disciplinaire.

Je vous laisse le soin d'en délibérer.

Délibération

- Vu le rapport soumis à son examen,
- Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 15 septembre 2020,

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE la mise en place du RIFSEEP pour des ingénieurs, techniciens, puéricultrices, auxiliaires de puériculture et Educateurs de jeunes enfants à partir du 1^{er} octobre 2020.

PRECISE que l'attribution individuelle décidée par l'Autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel précisant le montant perçu par chaque agent dans le respect des textes réglementaires.

INDIQUE que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

VOTE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré les jours, mois et années susdits.

Pour extrait conforme

Le président, LAURENT TROGRIC

